REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-288400039-20210318-D21_02-DE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE
80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

Tél : 04 32 44 89 30

N° 21/02

OBJET :
Avenant à la charte régionale de coopération des Centres de gestion PACA et Convention générale entre Centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de gestion

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 18 mars 2021

L'an deux mille vingt et un et le dix-huit mars à dix heures trente minutes, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de conférence du SDIS 84, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

Etaient présents : Monsieur Jean-François LOVISOLO, Monsieur Alain OUDARD, Madame Dominique ANCEY, Monsieur Hervé FLAUGERE, Madame Carine BLANC, Monsieur Didier PERELLO, Monsieur Gilles RIPERT, Monsieur André AIELLO, Monsieur François LUCAS (suppléant de Madame Katy RICARD), Monsieur Marc MOSSÉ, Madame Sylviane FERRARO, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Monsieur Frédéric ROUET, Madame Sophie MARQUEZ.

Etaient absents et excusés : Madame Sonia HAQUET et sa suppléante Madame Nicole GIRARD, Madame Martine DURIEU et sa suppléante Madame Laurence RIEU, Monsieur Anthony ZILIO et son suppléant Monsieur Julien MERLE.

Etaient représentés : Madame Corinne TESTUD-ROBERT a donné procuration à Monsieur Maurice CHABERT pour la représenter et voter en son nom, Madame Laurence CHABAUD-GEVA a donné procuration à Monsieur Jean-François LOVISOLO pour la représenter et voter en son nom, Madame Valérie MICHELIER a donné procuration à Monsieur Frédéric ROUET pour la représenter et voter en son nom.

La loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a transféré des missions importantes du CNFPT vers les Centres de gestion pour l'organisation des concours et examens professionnels de catégorie A et B. Ce transfert a nécessité la mise en place d'une organisation au niveau régional afin de mutualiser les coûts. Pour la région PACA, le Centre de gestion de la FPT des Bouches-du-Rhône a été désigné Centre coordonnateur et une première Charte de Coopération a été signée en 2007 puis renouvelée en 2011 et 2016. Cette charte régionale de coopération des Centres de gestion PACA favorise un travail collectif avec une vision régionale permettant d'être plus efficace, assure une offre homogène, rationnelle, riche et diversifiée sur l'ensemble du territoire, particulièrement pour les opérations de concours et examens professionnels, et s'inscrit dans une démarche de rationalisation des coûts.

La convention cadre annexée à cette charte définit les modalités et conditions de remboursement des frais d'organisation engagés par le CDG organisateur pour les concours et examens professionnels de catégorie A et B, et détermine les modes de coopération régionale sur la gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégorie A et B et définit les modalités financières de gestion de cette mission. Le CDG13, centre coordonnateur de la région PACA, perçoit les compensations financières versées par le CNFPT au titre du transfert de

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-288400039-20210318-D21_02-DE

compétence et répartit ensuite ces compensations entre les CDG de la région, selon les conditions fixées dans la convention.

L'actuelle charte de coopération régionale signée par l'ensemble des Centres de Gestion de la région PACA le 28 décembre 2016 est arrivée à échéance au 31 décembre 2019 et, conformément aux dispositions contenues dans l'article 16, elle est « *[…] renouvelable par reconduction expresse au terme des 3 ans* ». Cependant, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit dans son article 50 que la charte de coopération régionale soit remplacée par un « *schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation* ». Ce schéma détermine les modalités d'exercice des missions que les Centres gèrent en commun ainsi que les modalités de remboursement des dépenses correspondantes.

Le schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation n'ayant pas pu être travaillé en 2020, il est proposé de proroger pour une durée de deux ans la charte et la convention actuelles jusqu'à la finalisation du futur schéma de coordination.

Depuis 2012, les CDG ont adopté une convention nationale permettant de réguler le financement des concours et examens professionnels transférés du CNFPT vers les CDG sur la base d'une facturation réciproque des coûts lauréats entre régions d'origine des lauréats. En région PACA, les CDG l'ont signé le 20 septembre 2013.

Au vu d'un consensus pour le renforcement des mutualisations, il est proposé de consolider ces pratiques. S'appuyant sur cinq années d'application, la seconde version de la convention nationale propose de consolider les dispositifs d'échanges d'information, de concertation et de péréquation financière en actualisant les libellés suite à diverses réformes et en traduisant concrètement quelques principes unanimement partagés (concertation sur les périmètres de concours et délais de prévenance avant facturation).

Il est proposé d'adopter cette nouvelle convention actualisée.

Le Conseil d'administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

APPROUVE la prorogation pour une durée de deux ans de la charte régionale de coopération des Centres de gestion PACA et de la convention cadre annexée,

APPROUVE l'adoption de la nouvelle convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les avenants et convention ci-annexés.

Le Président du
Centre de Gestion de la fonction
Publique territoriale de Vaucluse
Certifie le caractère exécutoire
de la présente décision
AVIGNON, le 25/03/2021

CENTRE DE GESTION 84

Pour extrait conforme,

Le Président

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE

Maurice CHABERT

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
084-284000036-20210318-D21_02-DE

AVENANT N° 1 POUR L'ANNÉE 2020 À LA CHARTE RÉGIONALE DE COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION PACA

ENTRE D'UNE PART,

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE (CDG13), CENTRE COORDONNATEUR DE LA RÉGION PACA,

Représenté par son Président, Georges CRISTIANI, agissant en vertu de la délibération n° 30_20 du 5 novembre 2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône qui l'autorise à signer les conventions conclues entre le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône et les tiers.

ET D'AUTRE PART,

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (CDG04)

Représenté par son Président, , agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES (CDG05)

Représenté par son Président, , agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES-MARITIMES (CDG06)

Représenté par son Président, , agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR (CDG83)

Représenté par son Président, , agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAUCLUSE (CDG84)

Représenté par son Président, , agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Ci-après dénommés « les CDG signataires »

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
093_DE-084-288400039-20210318-D21_02-DE

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La charte régionale de coopération traduit la volonté des Centres de Gestion de collaborer pour répondre aux obligations législatives relatives aux missions devant être conduites au niveau régional (article 14 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) mais également sur d'autres missions ou champs d'activité.

L'actuelle charte de coopération régionale a été signée par l'ensemble des Centres de Gestion de la région PACA le 28 décembre 2016.

Celle-ci est arrivée à échéance au 31 décembre 2019 et, conformément aux dispositions contenues dans l'article 16, elle est « *[...] renouvelable par reconduction expresse au terme des 3 ans* ». Cependant, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit dans son article 50 que la charte de coopération régionale soit remplacée par un « *schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation* ».

Ce schéma détermine les modalités d'exercice des missions que les Centres gèrent en commun ainsi que les modalités de remboursement des dépenses correspondantes.

Ainsi, afin de poursuivre nos actions et jusqu'à l'élaboration et la mise en œuvre du schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation destiné à remplacer l'actuelle charte de coopération des CDG de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur il convient de **proroger pour une durée de deux ans** les termes de la charte susvisée.

Le présent avenant a donc pour objet de modifier l'article 16 de la charte régionale de coopération des Centres de Gestion PACA et d'approuver la prolongation de sa durée jusqu'à l'élaboration et la mise en œuvre du schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
099_DE-084-288400039-20210318-D21_02-DE

Article 1 *:* **Modification de l'article 16**

Article 16 : Durée

La présente charte est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse au terme des 3 ans.

Est remplacé par :

Article 16 : Durée

La présente charte est **prorogée pour une durée de deux ans**. Elle pourra être reconduite expressément à son terme.

Article 2 : Autres dispositions

Les clauses et conditions de la charte initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président du CDG04 | Le Président du CDG05 | Le Président du CDG06

Le Président du CDG13 | Le Président du CDG83 | Le Président du CDG84

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
093_DE-084-288400039-20210318-D21_02-DE

AVENANT N° 1 POUR L'ANNÉE 2020 À CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE ENTRE LES CENTRES DE GESTION PACA RELATIVE AUX TRANSFERTS DES RESSOURCES FINANCIÈRES EN MATIÈRE D'ORGANISATION DES CONCOURS, DES EXAMENS PROFESSIONNELS ET DES FONCTIONNAIRES MOMENTANEMENT PRIVES D'EMPLOI

ENTRE D'UNE PART,

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE (CDG13), CENTRE COORDONNATEUR DE LA RÉGION PACA,

Représenté par son Président, Georges CRISTIANI, agissant en vertu de la délibération n° 30_20 du 5 novembre 2020 du Conseil d'Administration du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône qui l'autorise à signer les conventions conclues entre le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône et les tiers.

ET D'AUTRE PART,

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (CDG04)

Représenté par son Président, , agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES (CDG05)

Représenté par son Président, , agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES-MARITIMES (CDG06)

Représenté par son Président, , agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR (CDG83)

Représenté par son Président, , agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAUCLUSE (CDG84)

Représenté par son Président, , agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
099_DE-084-288400039-20210318-D21_02-DE

Ci-après dénommés « les CDG signataires »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La convention cadre pluriannuelle conclue entre les Centres de gestion de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au transferts des ressources financières en matière d'organisation des concours, des examens professionnels et des fonctionnaires momentanément privés d'emploi traduit la volonté des Centres de gestion de collaborer pour répondre aux obligations législatives relatives aux missions devant obligatoirement être conduites au niveau régional (article 14 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) mais également sur d'autres missions ou champs d'activité.

Elle a pour objet de définir la gestion des concours et des examens professionnels de catégories A et B transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion et de déterminer les modalités et les conditions de remboursement des frais d'organisation engagés par les CDG organisateurs de ces opérations.

Elle détermine également les modalités de mise en œuvre de la coopération régionale en matière de gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) de catégories A et B et en précise les modalités financières.

Face à l'intérêt grandissant des actions communes et mutualisées les Centres de gestion de la Région PACA, ont décidé d'étendre cette coopération et d'inscrire dans la convention cadre et la charte de coopération régionale, d'autres missions et actions en lien avec l'emploi public et sa promotion, notamment les manifestations, les partenariats et les actions d'information à dimension régionale en lien avec l'emploi public auxquels participent les Centres de gestion conventionnés.

L'élargissement des missions porte également sur les formations régionales mutualisées au profit des agents des Centres de gestion de la Région PACA.

La prise en charge de l'intégralité des coûts financiers (coûts de formation, frais pédagogiques des intervenants, transports, restauration, hébergement, repas des stagiaires...), liés à l'exercice de ces nouvelles actions sont supportés par le budget annexe consacré à la coopération régionale.

L'actuelle convention cadre a été signée pour trois ans par l'ensemble des Centres de gestion de la région PACA le 28 décembre 2016. Celle-ci est arrivée à échéance au 31 décembre 2019 et, conformément aux dispositions contenues dans l'article 13, elle est « *[...] renouvelable par reconduction expresse au terme des 3 ans* ».

Ainsi, afin de poursuivre les actions définis par cette convention, il convient de proroger pour une durée de deux ans, les termes de la convention.

Le présent avenant a donc pour objet de modifier l'article 13 de la convention et d'approuver la prolongation de sa durée.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
099_DE-084-288400038-20210318-D21_02-DE

Article 1 *:* **Modification de l'article 13**

Article 13 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse au terme des 3 ans.

Est remplacé par :

Article 13 : Durée

La présente convention est prorogée pour une durée de 2 ans. Elle pourra être reconduite expressément à son terme.

Article 2 : Autres dispositions

Les clauses et conditions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président du CDG04 | Le Président du CDG05 | Le Président du CDG06

Le Président du CDG13 | Le Président du CDG83 | Le Président du CDG84

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-268400039-20210318-D21_02-DE

CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE CENTRES DE GESTION RELATIVE À LA MUTUALISATION DES COÛTS DES CONCOURS ET DES EXAMENS TRANSFÉRÉS DU CNFPT VERS LES CENTRES DE GESTION

Entre :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône ci-après désigné **« CDG13 »**, représenté par son Président **Georges CRISTIANI**, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 30_20 du 5 novembre 2020

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ci-après désigné **« CDG04 »**, représenté par son Président agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ci-après désigné **« CDG05 »**, représenté par son Président , agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes ci-après désigné **« CDG06 »**, représenté par son Président , agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, ci-après désigné **« CDG83 »**, représenté par son Président , agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Vaucluse, ci-après désigné **« CDG84 »** représenté par son Président , agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-288400039-20210318-D21_02-DE

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a transféré aux Centres de gestion la mission de l'organisation de l'ensemble des concours et examens, à l'exception de ceux de catégorie « A+ » (administrateur, ingénieur en chef, conservateur des bibliothèques et conservateur du patrimoine), et ce, à compter du 1er janvier 2010. Le décret n°2009-1732 du 30 décembre 2009 a traité les modalités pratiques et financières de ces transferts.

Ce contexte, a justifié la mise en place d'une organisation mutualisée des concours et examens professionnels, coordonnée sur l'ensemble du territoire. Aussi, les Centres de gestion se sont accordés sur les objectifs suivants :

- Evaluer au mieux les besoins en promouvant la généralisation de l'observation de l'emploi public local,

- Apporter à l'ensemble des collectivités du territoire une offre de concours et d'examens correspondant aux besoins (volume, périodicité, localisation des épreuves), en contribuant à l'élaboration et au respect d'un calendrier national.

Le transfert des concours a donné lieu à plusieurs études dont une inspection de l'IGA et des travaux commandés par la FNCDG sur les listes d'aptitude, l'absentéisme et les impacts financiers. Le groupe de travail mandaté sur l'évaluation de la convention de mutualisation des coûts a constaté en 2017 une grande satisfaction des CDG sur la simplicité de sa mise en œuvre, créant un climat de confiance favorable à une organisation optimisée des opérations de concours et d'examens professionnels sur le plan national.

Au vu d'un consensus pour le renforcement des mutualisations, il est proposé de consolider ces pratiques. S'appuyant sur cinq années d'application, la seconde version de la convention nationale propose de consolider les dispositifs d'échanges d'information, de concertation et de péréquation financière en actualisant les libellés suite à diverses réformes et en traduisant concrètement quelques principes unanimement partagés (concertation sur les périmètres de concours et délais de prévenance avant facturation).

Article 1er : Objet de la convention

Les Centres de gestion ont ainsi décidé de formaliser les moyens pour atteindre ces objectifs dans le cadre de la présente convention générale valant engagement sur un code général de bonne conduite, posant les conditions de la mutualisation des coûts des concours et examens de leur compétence exclusive.

Les Centres signataires de cette convention générale ont arrêté les principes du conventionnement pour la mutualisation des coûts d'organisation des concours et des examens mentionnés en l'article 2, et s'engagent ainsi à :

- Evaluer au mieux l'ensemble des besoins en matière de concours et d'examens ;

- Participer à l'élaboration concertée d'un calendrier pluriannuel établi au niveau national ;

- Organiser en tant que de besoin ou passer convention (annexe 1) pour l'organisation mutualisée des concours et examens répondant aux besoins des collectivités à

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-268400039-20210318-D21_02-DE

l'échelon le plus pertinent, et dans le respect du calendrier pluriannuel ;

- Dans ce cadre, procéder au recensement et à la déclaration des postes relevant de leur ressort géographique ;

- Accepter le principe de recouvrer auprès des autres Centres de gestion coordonnateurs, ou le cas échéant des Centres de gestion rendus bénéficiaires du transfert par leur Centre coordonnateur, les recettes correspondant au coût des lauréats de concours et d'examens relevant d'un ressort géographique non couvert par la coordination, inscrits sur des listes d'admission dressées par le jury au titre du concours ou de l'examen concerné dans le ressort de leur coordination ;

- Accepter le principe de prise en charge du coût des lauréats de concours et d'examens relevant de leur ressort géographique inscrits sur des listes d'admission dressées par les Centres organisateurs relevant d'une autre coordination que la leur, que le CDG coordonnateur devant prendre en charge ces coûts ait été lui-même organisateur, qu'il ait conventionné pour le concours ou l'examen concerné, ou qu'il n'ait relevé d'aucune organisation.

Article 2 : Portée

La solidarité financière entre CDG organisateurs et les nécessaires ajustements financiers entre les CDG coordonnateurs concernent les opérations dont l'organisation a été transférée et relève de la compétence exclusive des Centres de gestion. La présente convention porte ainsi sur tous les concours et examens de catégories A et B des filières administrative, technique, culturelle (patrimoine, bibliothèque, enseignement artistique), sportive, animation et sécurité (police municipale).
Au sein de ces filières et catégories, des opérations pourront être ajoutées ou retirées par le pouvoir réglementaire lors des réformes statutaires portant sur les modalités de recrutement dans chaque cadre d'emplois. A titre d'information, la liste des opérations concernées au 1er janvier 2018 figure en annexe 2.

Article 3 : Concertation sur les ouvertures de concours

Au vu des trois premiers objectifs de la convention, les Centres de gestion coordonnateurs se concertent chaque année, dans leur région et sur le plan national, pour la mise en œuvre du calendrier pluriannuel des concours.

Selon l'état des listes d'aptitude et les besoins de lauréats recueillis (par les observatoires régionaux de l'emploi et/ou les recensements de postes aux concours), ils conviennent des périmètres optimums d'organisation pour les principaux cadres d'emplois.

Sur les cadres d'emplois donnant lieu à une mobilité nationale significative, ils veillent à une certaine équivalence des ouvertures de postes par périmètre, pour dissuader le nomadisme des candidats et tendre vers une sélectivité comparable, sachant que les sujets sont nationaux.

De plus, sur les cadres d'emplois à petits effectifs, ils s'assurent de la cohérence globale de l'offre de concours sur les plans organisationnels et financiers.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-288400039-20210318-D21_02-DE

Article 4 : Observatoire national des concours

Les CDG signataires conviennent de l'intérêt de piloter et suivre les opérations par des **tableaux de bord communs**. Ils s'engagent à renseigner la base de données nationale sur les concours par le biais d'applications informatiques compatibles et d'exploiter ces informations pour affiner les besoins de concours et suivre les lauréats.

Article 5 : Principe de péréquation

Des mécanismes de régulation financière sont institués pour compenser les ouvertures de certains concours et examens sur un nombre restreint de régions et interrégions et pour rééquilibrer le nomadisme des candidats. Les dotations financières sur les concours dépendant uniquement des effectifs régionaux, il importe en effet que les CDG organisateurs perçoivent une péréquation au vu de leur activité réelle.

Chaque Centre de gestion organisateur de concours et d'examens facturera et percevra auprès des Centres de gestion coordonnateurs hors du périmètre de la coordination à laquelle il appartient (régionale ou inter régionale), ou le cas échéant du Centre de gestion rendu bénéficiaire du transfert par le Centre de gestion coordonnateur, une fraction du coût d'organisation de l'opération concernée, en proportion du nombre de lauréats relevant de leur compétence géographique respective.

Les flux financiers entre Centres de gestion dans le périmètre d'une coordination régionale ou inter régionale sont définis par la charte dont ils relèvent.

Les Centres de gestion désignés pour acquitter les factures dans le cadre de la convention de mutualisation des coûts figurent dans l'annexe 3. Pour la mise en œuvre de la convention dans le Grand-Ouest, il convient de se rapporter à l'annexe 4.

Article 6 : Définition de l'origine géographique des lauréats

Afin d'affecter les lauréats à chaque Centre de gestion coordonnateur ou, le cas échéant, au Centre de gestion directement destinataire de la facturation, il est convenu ce qui suit :

- Pour les concours externes et de troisième voie : le critère de rattachement géographique à un Centre de gestion coordonnateur ou, le cas échéant, au Centre de gestion rendu bénéficiaire du transfert par le Centre de gestion coordonnateur, est celui du dernier domicile déclaré par le lauréat et enregistré par le Centre de gestion organisateur au plus tard à l'établissement de la liste d'admission dressée par le jury au titre du concours ou de l'examen concerné ;
- Pour les concours internes et les examens professionnels : le critère de rattachement géographique est celui du dernier employeur déclaré par le lauréat et enregistré par le Centre de gestion organisateur au plus tard à l'établissement de la liste d'admission dressée par le jury au titre du concours ou de l'examen concerné ;

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-288400039-20210318-D21_02-DE

- Cas particulier des lauréats de concours internes, issus de la fonction publique d'état ou hospitalière : le critère de rattachement géographique est celui du dernier domicile déclaré par le lauréat et enregistré par le Centre de gestion organisateur au plus tard à l'établissement de la liste d'admission dressée par le jury au titre du concours ou de l'examen concerné ;

- Cas particulier des lauréats domiciliés ou employés dans le département de la Seine (75), qui n'a pas de Centre de gestion : ces lauréats seront affectés au Centre de gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France qui se chargera de répartir leur coût entre les 3 Centres de gestion franciliens, en proportion de leur part respective dans le total d'agents publics recensés pour leurs départements par l'enquête « *Colter* » de l'INSEE ayant servi de base à la répartition initiale de l'enveloppe financière transférée du CNFPT, soit 12 % pour la Seine-et-Marne, 37 % pour la Grande Couronne, et 51 % pour la Petite Couronne ;

- Les lauréats des concours internes et des examens professionnels employés par la Région Ile-de-France, le siège du CNFPT à Paris et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé en Ile-de-France seront affectés au CIG de la Grande Couronne ; les lauréats employés par le CNFPT hors Paris seront affectés à leur délégation d'emploi ;

- Cas particulier des concours ou examens infructueux : en l'absence de lauréat déclarés admis par le jury, les dispositions du présent accord s'appliqueront en proportion des candidats déclarés admis à concourir, dans les conditions de leur origine géographique, telles que définies ci-dessus pour les lauréats.

Article 7 : Composants du coût du lauréat

Les Centres de gestion signataires s'accordent sur la consistance suivante :

Dépenses prises en compte :
Dépenses directes (annonces, salles, sujets, intervenants, assurances, affranchissements, impressions, transports, frais de personnel...) ;

Dépenses indirectes (charges de structure), à l'exclusion des coûts d'amortissement des bâtiments et du matériel.

Recettes à déduire :
La participation éventuellement demandée directement aux candidats, quels qu'en soient la forme et le montant.

Les éléments constitutifs des coûts figurent en annexe 5.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-288400039-20210318-D21_02-DE

Article 8 : Prévenance et forclusion

Les Centres de gestion coordonnateurs ou le cas échéant le Centre de gestion organisateur s'engagent à aviser dans un délai de 3 mois suivant l'établissement de la liste d'admission concernée, les CDG qui seront destinataires d'un ou plusieurs titres de recettes en indiquant l'effectif de lauréats domiciliés dans leur région ainsi que **l'exercice comptable** de facturation.

Les titres sont émis dès la disponibilité des coûts définitifs d'organisation des opérations en cause, dans la mesure du possible moins de 24 mois après publication de la liste d'admission.

Article 9 : Date d'Effet

Suite à une évaluation en 2017, cette convention nationale se substitue à la première convention établie en 2012 et en vigueur depuis. Elle s'applique à l'ensemble des listes d'admission dressées par les jurys de concours et examens à compter du 1er juillet 2018

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président du **CDG04** Le Président du **CDG05** Le Président du **CDG06**

Le Président du **CDG13** Le Président du **CDG83** Le Président du **CDG84**

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-288400039-20210318-D21_02-DE

ANNEXE 1

DEMANDE DE CONVENTIONNEMENT

CONCOURS - EXAMEN :
Centre de gestion organisateur :
Centre de gestion demandeur de conventionnement :

Dans le cadre de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et

Et

Dans le cadre de la convention générale entre Centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de gestion,

ou

Dans le cadre de la convention interdépartementale / régionale / interrégionale.....

le Centre de gestion de ..... sollicite du Centre de gestion de ..... un conventionnement pour le concours / l'examen cité en objet, et pour le nombre de postes indiqué ci-dessous dont il demande l'ouverture

CONCOURS OU EXAMEN	Nombre de postes à ouvrir
Concours externe	
Concours interne	
Troisième concours	
Total	

Le Centre de gestion demandeur s'engage à verser au Centre de gestion organisateur le montant de la participation aux frais d'organisation correspondant au coût des lauréats relevant de sa compétence géographique, calculé en application des dispositions de la convention générale entre Centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens.

ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE CONVENTIONNEMENT PAR LE CENTRE ORGANISATEUR

Le Centre de gestion organisateur accepte la demande de conventionnement ci-dessus et s'engage à assurer, sous son entière et exclusive responsabilité, l'intégralité des missions liées à sa compétence d'autorité organisatrice.

Fait en deux exemplaires à :
Le

Signature et cachet

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-288400039-20210318-D21_02-DE

ANNEXE 2

Liste des concours et examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale concernés par la convention nationale de mutualisation des coûts

Il s'agit des concours et examens professionnels de catégories A et B dont l'organisation a été transférée et relève de la compétence exclusive des Centres de gestion, soit :

Filière administrative
Attaché (concours interne, externe et 3ème concours)
Attaché principal (examen professionnel)
Rédacteur (concours interne, externe et 3ème concours)
Rédacteur principal de 2ème classe (concours interne, externe et 3ème concours)
Rédacteur principal de 2ème classe (examen professionnel de promotion interne)
Rédacteur principal de 2ème classe (examen professionnel d'avancement de grade)
Rédacteur principal de 1ère classe (examen professionnel d'avancement de grade)

Filière technique
Ingénieur (concours interne et externe)
Ingénieur (examen professionnel de promotion interne)
Technicien (concours interne, externe et 3ème concours)
Technicien principal de 2ème classe (concours interne, externe et 3ème concours)
Technicien principal de 2ème classe (examen professionnel de promotion interne)
Technicien principal de 2ème classe (examen professionnel d'avancement de grade)
Technicien principal de 1ère classe (examen professionnel d'avancement de grade)

Filière culturelle
Attaché de conservation du patrimoine (concours interne, externe et 3ème concours)
Attaché principal de conservation du patrimoine (examen professionnel d'avancement de grade)
Bibliothécaire (concours interne et externe)
Bibliothécaire principal (examen professionnel d'avancement de grade)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (concours interne, externe et 3ème concours)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe (concours interne externe et 3ème concours)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe (examen professionnel de promotion interne)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe (examen professionnel d'avancement de grade)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe (examen professionnel d'avancement de grade)

Filière culturelle enseignement artistique
Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1ère et 2ème catégorie (concours interne et externe)
Directeur d'établissement d'enseignement artistique 2ème catégorie (examen professionnel de promotion interne)
Professeur d'enseignement artistique (concours interne et externe)
Professeur d'enseignement artistique (examen professionnel de promotion interne)
Assistant d'enseignement artistique (concours interne, externe et 3ème concours)
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (concours interne, externe et 3ème concours)
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (examen professionnel d'avancement de grade)
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe (examen professionnel d'avancement de grade)

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-288400039-20210318-D21_02-DE

Filière sportive

Conseiller des activités physiques et sportives (concours interne et externe)
Conseiller principal des activités physiques et sportives (examen professionnel d'avancement de grade)
Educateur des activités physiques et sportives (concours interne, externe et 3ème concours)
Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe (concours interne, externe et 3ème concours)
Educateur des activités physiques et sportives (Examen professionnel de promotion interne)
Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe (Examen professionnel de promotion interne)
Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe (Examen professionnel d'avancement de grade)
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe (examen professionnel d'avancement de grade)

Filière animation

Animateur (concours interne, externe et 3ème concours)
Animateur principal de 2ème classe (concours interne, externe et 3ème concours)
Animateur principal de 2ème classe (examen professionnel de promotion interne)
Animateur principal de 2ème classe (examen professionnel d'avancement de grade)
Animateur principal de 1ère classe (examen professionnel d'avancement de grade)

Filière sécurité

Directeur de police municipale (concours interne et externe)
Directeur de police municipale (examen professionnel de promotion interne)
Chef de service de police municipale (concours interne, externe et 3ème concours)
Chef de service de police municipale (examen professionnel de promotion interne)
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe (examen professionnel d'avancement de grade)
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe (examen professionnel d'avancement de grade)

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-288400039-20210318-D21_02-DE

ANNEXE 3

Listes des Centres de gestion désignés pour acquitter les factures dans le cadre de la convention de mutualisation des coûts

Centre de gestion	Départements concernés	Région ou inter région coordonnée	Adresse	Téléphone Fax	Date d'application	Modalités transitoires le cas échéant (1)
CDG Bouches-du-Rhône (13)	04 - 05 - 06 13 - 83 - 84	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Les Vergers de la Thumine Bât. A Boulevard de la Thumine 13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2	04 42 54 40 50 04 42 54 40 51	Sans changement	
CDG Corse du Sud (2A)	2A - 2B	Corse	18, cours Napoléon BP 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1	04 95 51 07 26 04 95 21 60 75	Sans changement	
CDG Gironde (33)	16 - 17 - 19 - 23 - 24 - 33 - 40 - 47 - 64 - 79 - 86 - 87	Nouvelle-Aquitaine	Immeuble Horiopolis 25 Rue Cardinal Richaud CS 10019 33049 BORDEAUX CEDEX	05 56 11 94 30 05 56 11 94 44	01/01/2017	A partir des opérations millésimées 2017, le CDG 33 prend en charge les factures. ☞ **Pour les sessions antérieures, se reporter à l'ancien tableau de l'article 6**
CDG Hérault (34)	09 - 11 - 12 - 30 - 31 - 32 - 34 - 46 - 48 - 65 - 66 - 81 - 82	Occitanie	ZAC d'Alco254 Rue Michel Teule 34184 MONTPELLIER CEDEX 4	04 67 04 38 80 04 67 66 42 88	01/01/2017	Prise en charge des factures dans le cadre de la convention générale de mutualisation des coûts pour l'ensemble des Centres de gestion précités pour les concours transférés de catégories A et B, **quelle que soit la session concernée**
CDG Ille-et-Vilaine (35) *	22 - 29 - 35 - 56	Bretagne	Village des Collectivités Territoriales 1 avenue de Tizé CS 13600 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD	02 99 23 31 00 02 99 23 38 00	Sans changement Se reporter à **l'annexe 4 de la convention mise à jour** pour la répartition des factures dans le Grand Ouest	
CDG Indre-et-Loire (37)	18 - 28 – 36 - 37 - 41 - 45	Centre-Val de Loire	25, rue du Rempart BP 4135 37041 TOURS CEDEX	02 47 60 85 00 02 47 60 85 01	Sans changement	
CDG Loire – Atlantique (44) *	44 - 49 - 53 - 72 - 85	Pays de la Loire	6 rue du Pen Duick II 44262 NANTES CEDEX 2	02 40 20 00 71 02 40 89 00 65	17/05/2016	Sans changement ☞ Se reporter à **l'annexe 4 de la convention mise à jour** pour la répartition des factures dans le Grand Ouest
CDG Nord (59)	02 - 59 - 60 - 62 - 80	Hauts-de-France	Maison de la Fonction Publique Territoriale 14, rue Jeanne Maillotte BP 1222 59013 LILLE CEDEX	03 59 56 88 00 03 59 56 88 91	01/01/2016	A partir du 01/01/2016, le CDG 59 prend en charge les factures à partir des sessions 2016. ☞ **Pour les sessions antérieures, se reporter à l'ancien tableau de l'article 6**

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-288400039-20210318-D21_02-DE

(...)

Centre de gestion	Départements concernés	Région ou inter région coordonnée	Adresse	Téléphone Fax	Date d'application	Modalités transitoires le cas échéant (1)
CDG Bas-Rhin (67)	08 - 10 - 21 - 25 39 - 51 - 52 - 54 - 55 - 57 - 58 - 67 - 68 - 70 - 71 - 88 - 89 - 90	Interregion Est : Grand Est et Bourgogne Franche -Comté	12, avenue Robert Schuman BP 51024 67381 LINGOLSHEIM CEDEX	03 88 10 34 64 03 88 10 34 60	01/01/2017	Prise en charge des factures dans le cadre de la convention générale de mutualisation des coûts pour l'ensemble des centres de gestion précités pour les concours transférés de **catégories A et B à partir du 01/01/2017** Prise en charge des factures dans le cadre de la convention générale de mutualisation des coûts pour l'ensemble des centres de gestion précités pour les concours transférés de **catégories A avant le 01/01/2017** Prise en charge des factures dans le cadre de la convention générale de mutualisation des coûts pour les centres de gestion 25, 39, 58, 67, 68, 70, 71, 88, 89, 90 pour les concours transférés de **catégorie B avant le 01/01/2017**
CDG Rhône (69)	01 - 03 - 07 - 15 - 26 - 38 - 42 - 43 - 63 - 69 - 73 - 74	Auvergne-Rhône-Alpes	9, allée Alban Vistel 69110 SAINTE FOY-LES-LYON	04 72 38 49 50 04 72 38 49 79	01/01/2017	Prise en charge des factures dans le cadre de la convention générale de mutualisation des coûts pour l'ensemble des centres de gestion précités, **quelle que soit la session concernée**
DG Seine-Maritime **(76)** *	14 - 27 – 50 - 61 - 76	Normandie	3440, route de Neufchâtel CS 50072 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	02 35 59 71 11 02 35 59 41 95	01/01/2017	Dans le cadre de la fusion des régions Haute et Basse Normandie, le CDG 76 est compétent pour les opérations à partir de 2017. **Les opérations antérieures relevant de l'ancienne région « Basse Normandie » seront acquittées par le CDG 14.** ☞ Pour la facturation, se reporter à l'annexe 4 de la convention mise à jour pour la répartition des factures
CDG Seine-et-Marne (77)	77	Ile-de-France	10, Points de Vue CS 40056 77564 LIEUSAINT CEDEX	01 64 14 17 00 01 64 14 17 50	Sans changement	

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-288400039-20210318-D21_02-DE

(...)

Centre de gestion	Départements concernés	Région ou inter région coordonnée	Adresse	Téléphone Fax	Date d'application	Modalités transitoires le cas échéant (1)
CIG Petite Couronne (92 – 93 – 94)	92 - 93 - 94	Ile-de-France	1, rue Lucienne Guérain 93698 PANTIN CEDEX	01 56 96 80 80 01 56 96 80 81	Sans changement	
CIG Grande Couronne (78 – 91 – 95)	78 - 91 - 95	Ile-de-France	15, rue Boileau 78008 VERSAILLES CEDEX	01 39 49 63 00 01 39 02 27 26	Sans changement	
CDG Guadeloupe	971	Guadeloupe	Maison des Communes Avenue Paul Lacave Petit-Paris – BP 465 97100 BASSE-TERRE	05 90 99 45 00 05 90 99 45 21	Sans changement	
CDG Martinique	972	Martinique	ZAC Etang Z'abricots BP 1169 97249 FORT-DE-France CEDEX	05 96 70 08 86 05 96 70 64 32	Sans changement	
CDG Guyane	973	Guyane	36 Avenue Louis Pasteur BP 493 97332 CAYENNE CEDEX	05 94 29 00 91 05 94 37 96 97	Sans changement	
CDG Mayotte	976	Mayotte	68, rue de la Pompe Boboka 97600 MAMOUDZOU	02 69 61 06 02 02 69 61 12 43	Sans changement	
CDG Réunion	974	Réunion	5, allée de la Piscine BP 374 97455 SAINT PIERRE CEDEX	02 62 42 57 57 02 62 43 09 47	Sans changement	

(1) Préciser les modalités de facturation applicables avant les changements intervenus avec la fusion des régions (Application de la convention initiale ou modalités transitoires et lesquelles)

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
099_DE-084-284400038-20210318-D21_02-DE

ANNEXE 4

Mise en œuvre de la convention générale de mutualisation des coûts d'organisation des concours et examens professionnels dans le GRAND OUEST

Article 1 : Coûts lauréats pris en charge par le CDG 35 désigné comme Organisateur Grand Ouest

Pour une majorité d'opérations considérées de portée interrégionale :

Filière administrative

- Attaché (concours interne, externe et 3ème concours)
- Attaché principal (examen professionnel)

Filière technique

- Ingénieur (concours interne et externe)
- Ingénieur (examen professionnel de promotion interne)
- Technicien principal de 2ème classe (concours interne, externe et 3ème concours)
- Technicien principal de 2ème classe (examen professionnel de promotion interne)
- Technicien principal de 1ère classe (examen professionnel d'avancement de grade)

Filière culturelle

- Attaché de conservation du patrimoine (concours interne, externe et 3ème concours)
- Attaché principal de conservation du patrimoine (examen professionnel d'avancement de grade)
- Bibliothécaire (concours interne et externe)
- Bibliothécaire principal (examen professionnel d'avancement de grade)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (concours interne, externe et 3ème concours)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe (concours interne, externe et 3ème concours)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe (examen professionnel de promotion interne)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe (examen professionnel d'avancement de grade)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe (examen professionnel d'avancement de grade)

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-268400039-20210318-D21_02-DE

Filière culturelle enseignement artistique

- Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1ère et 2ème catégorie (concours interne et externe)
- Directeur d'établissement d'enseignement artistique 2ème catégorie (examen professionnel de promotion interne)
- Professeur d'enseignement artistique (concours interne et externe)
- Professeur d'enseignement artistique (examen professionnel de promotion interne)
- Assistant d'enseignement artistique (concours interne, externe et 3ème concours)
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (concours interne, externe et 3ème concours)
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (examen professionnel d'avancement de grade)
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe (examen professionnel d'avancement de grade)

Filière sportive

- Conseiller des activités physiques et sportives (concours interne et externe)
- Conseiller principal des activités physiques et sportives (examen professionnel d'avancement de grade)
- Educateur des activités physiques et sportives (Examen professionnel de promotion interne)
- Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe (Examen professionnel de promotion interne)
- Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe (examen professionnel d'avancement de grade)
- Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe (examen professionnel d'avancement de grade)

Filière animation

- Animateur principal de 2ème classe (concours interne, externe et 3ème concours)

Et à compter de la session 2016 :

- Animateur principal de 2ème classe (examen professionnel de promotion interne)
- Animateur principal de 2ème classe (examen professionnel d'avancement de grade)
- Animateur principal de 1ère classe (examen professionnel d'avancement de grade)

Filière sécurité

- Directeur de police municipale (concours interne et externe)
- Directeur de police municipale (examen professionnel de promotion interne)
- Chef de service de police municipale (concours interne, externe et 3ème concours)
- Chef de service de police municipale (examen professionnel de promotion interne)
- Chef de service de police municipale principal de 2ème classe (examen professionnel d'avancement de grade)
- Chef de service de police municipale principal de 1ère classe (examen professionnel d'avancement de grade)

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-268400039-20210318-D21_02-DE

Article 2 : Coûts lauréats pris en charge par les CDG coordonnateurs du Grand Ouest à savoir :

Pour les opérations antérieures à 2017 :

- CDG 14 pour la région Basse-Normandie
- CDG 35 pour la région Bretagne
- CDG 44 pour la région Pays de Loire
- CDG 76 pour la région Haute-Normandie

Pour les opérations à partir de 2017 :

- CDG 35 pour la région Bretagne
- CDG 44 pour la région Pays de Loire
- CDG 76 pour la région Normandie

Pour les autres cadres d'emplois gérés régionalement :

Filière administrative

- Rédacteur (concours interne, externe et 3ème concours)
- Rédacteur principal de 2ème classe (concours interne, externe et 3ème concours)
- Rédacteur principal de 2ème classe (examen professionnel de promotion interne)
- Rédacteur principal de 2ème classe (examen professionnel d'avancement de grade)
- Rédacteur principal de 1ère classe (examen professionnel d'avancement de grade)

Filière technique

- Technicien (concours interne, externe et 3ème concours)
- Technicien principal de 2ème classe (examen professionnel d'avancement de grade)

Filière sportive

- Educateur des activités physiques et sportives (concours interne, externe et 3ème concours)
- Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe (concours interne, externe et 3ème concours)

Filière animation

- Animateur (concours interne, externe et 3ème concours)

Et pour les sessions antérieures à 2016 :

- Animateur principal de 2ème classe (examen professionnel de promotion interne)
- Animateur principal de 2ème classe (examen professionnel d'avancement de grade)
- Animateur principal de 1ère classe (examen professionnel d'avancement de grade)

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-288400038-20210318-D21_02-DE

ANNEXE 5

Eléments constitutifs des coûts de concours et d'examens professionnels transférés du CNFPT vers les Centres de gestion

Cette annexe technique fixe les principes de facturation et d'encaissement entre Centres de gestion.

Le coût lauréat recouvre les éléments suivants :

➢ **DÉPENSES PRISES EN COMPTE :**

→ Dépenses directes :

- Annonces,
- Salles, sujets,
- Intervenants,
- Assurances,
- Affranchissements,
- Impressions,
- Transports,
- Frais de personnel.

→ Dépenses indirectes (charges de structure) à l'exclusion des coûts d'amortissement des bâtiments et du matériel.

➢ **RECETTES À DEDUIRE :**

- La participation demandée aux candidats, quels qu'en soient la forme et le montant.

Certains Centres de gestion ont exprimé le souhait que soit dressée la liste des éléments constitutifs des coûts de concours.

Partant du principe qu'un budget recense les coûts par nature, 4 grandes catégories ont été définies :

1 - Coûts financiers
2 - Personnel
3 - Administration
4 - Bâtiment

Certains CDG ont adapté leurs locaux à une activité concours significative voire intense, et disposent de places d'examen assises ou de salles permettant d'organiser des épreuves orales avec un nombre important de jurys simultanément.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-268400039-20210318-D21_02-DE

Les coûts d'amortissement des locaux et matériels engagés dans un objectif de rationalisation de l'organisation des concours, qui a pour effet de faire baisser les postes de dépenses liées aux locations de salles, de matériels (tables et chaises), de déplacements des personnels, de transports, de manière extrêmement importante, entreront en compte dans le calcul des coûts de concours.

Les coûts liés à cette activité seront identifiés clairement et de façon transparente selon des critères correspondant aux situations d'installation des différents Centres qui peuvent disposer d'une :

- Surface dédiée exclusivement à l'organisation des concours hors du siège de l'établissement,
- Surface spécifique dédiée aux concours au sein du siège de l'établissement.

Ce poste pourra être rattaché à la catégorie « administration » sous la rubrique « utilisation des salles CDG».

La grille suivante a été élaborée. Tous les postes ne sont pas énumérés. Seuls les principaux figurent. Il est fait mention de leur imputation directe ou indirecte et, auquel cas, de la clé de répartition lorsqu'elle a été mentionnée.

Coût par nature	CDG X	CDG	Clé de répartition
	Direct	Indirects ou structure	
1 – Personnel			
Service concours			
Service supports			
Intervenants extérieurs			
Frais de déplacement personnel			
Frais de déplacement jurys examinateurs			
2- Administration			
Frais de publicité			
Frais postaux			
Télécommunications			
Maintenance des matériels			
Reprographie			
Petites fournitures			
Assurances			
Véhicules			
Alimentation			
Indemnités élus			
Utilisation des salles CDG			
Location de salles et/ou mobiliers			
3- Bâtiment			
Entretien			
Fluides			
Assurances			
Maintenance bâtiment			

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-288400039-20210318-D21_02-DE